

LES STATUTS

ART ZEN

LOI 1901

1- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : ART ZEN

Article 2 : Objets

Cette association a pour objet :

Promotion des arts : art plastiques, peinture, dessins, les arts créatifs, arts écrits et oraux offrir à ses adhérents la possibilité de s'adonner aux arts plastiques et arts créatifs par le biais de cours, d'expositions et de promotion par le site Internet de l'association de leurs œuvres ou ouvrages. Promotion de la littérature en proposant des jeux éducatifs et ludiques aux enfants afin de les encourager dans la lecture. Proposer aux enfants des activités artistiques et manuelles. Promotion de jeux d'écriture et de lecture communes aux adultes et adolescents afin de partager avec eux le goût de la lecture et de l'écriture. Organisation de manifestations et d'opérations spéciales en vue de récolter des fonds matériels et financiers

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 21bis rue Legrand, Villeneuve sur Auger, 60800 Auger Saint Vincent, il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée et territorialité

La durée de l'association est illimitée. Sa territorialité est l'ensemble du territoire français.

2- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

a/ Membres actifs : ayant acquitté leur cotisation annuelle. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

b/ Les membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

c/ Les membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être des associations, des organismes publics, sociétés ayant fait un don pécuniaire ou matériel, particuliers, personnes environnantes des familles adoptantes, sans droit de vote.

Article 6 : Cotisations

L'adhésion des membres actifs est effective après règlement de la cotisation annuelle. Le montant de cette dernière est fixé par l'Assemblée Générale. Seule la qualité de membre actif donne droit à une voix délibérative lors des scrutins. Chaque adhérent ne disposant que d'une seule voix lors des votes. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave par le conseil d'administration.

Concernant la radiation pour motif grave, l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Il pourra adresser, en cas de contestation, un recours devant l'assemblée générale. Les décisions concernant la radiation sont prises par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

3- RESSOURCES

Article 9 : Ressources financières

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres
- Des dons
- Des subventions
- Du règlement des cours
- Des produits recueillis lors de manifestations exceptionnelles
- Les participations aux différentes ventes organisées par l'association
- Des ventes de produits dérivés
- Recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association notamment les cours d'enseignement et l'édition d'ouvrages.

4- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de 2 à 12 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit ses membres au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- D'un Président
- D'un Trésorier

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont éligibles. Le renouvellement a lieu tous les 2 ans. Il n'y a pas de limite de mandats.

En cas de vacances suite au départ d'un ou plusieurs élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Celui-ci ne devient définitif qu'après approbation par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'échéance de celui des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au minimum et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations pour être régulières devront être adressées 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration (par E-mail, télécopie ou courrier postal).

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des débats et des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Un procès verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Trésorier.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet défini dans les présents statuts, pour gérer et administrer l'association et conduire les actions nécessaires à l'exécution des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il ouvre les comptes en banque ou CCP ou auprès de tous les établissements financiers.

Il autorise le Président ou le trésorier à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les contrats utiles à la poursuite de son objet.

Il en surveille la réalisation. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres, qui doivent rendre compte à chaque réunion de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Il se peut en cas de faute grave, suspendre les membres défaillants. Cette décision doit être prise à la majorité et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, quelles que soient les délégations qui leur sont confiées, sont remplies bénévolement et ne peuvent donner lieu au versement d'une rémunération.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés, sur présentation des pièces justificatives correspondantes, après avis du bureau.

Article 14: Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont consignées sur un CD et signé par mail spécial par le Président et le trésorier.

Il est établi une feuille de présence que le président enregistrera sur le CD de la réunion.

Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle seule est habilitée en particulier à se prononcer sur les modifications éventuelles des présents statuts.

Elle statue dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, le quorum doit atteindre les 2/3 de ses membres.

La majorité requise pour procéder à toute modification de statuts est portée à deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités de la déclaration et de la publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le trésorier ou le président sont chargés de l'ouverture et de la gestion du compte de l'association.

5- CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 17 : Changements et modifications

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture dont dépend le siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et à l'actif,

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Villeneuve sur Auger le 10 octobre 2016

Le Président

Le Trésorier